

AR Prefecture

013-241300375-20220929-DEL152_2022-DE

Reçu le 09/09/2022

Publié le 30/09/2022

PREFET

DES BOUCHES-
DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

2022-1955
COURRIER ARRIVE
LE 09 AOUT 2022

CCVBA
EN
C/Auxelien

Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement

Pau BC et CC
de Repr.

Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité
Affaire suivie par : Christophe VALDEZ
Tél : 04.84.35.42.17
christophe.valdez@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 05 AOUT 2022

le Préfet des Bouches-du-Rhône

à

Monsieur le Président de la C.C
Vallée des Baux-Alpilles
23, Avenue des Joncades Basses
Z.A La Massane
13201 Saint-Rémy-de-Provence

Lettre recommandée avec AR n°2C 160 944 3479 9

Objet : Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) – Ensembles intercommunaux : répartition du prélèvement et/ou du reversement entre l'EPCI et ses communes membres pour l'exercice 2022.

Réf : Article L.2336-3 et suivants du code général des collectivités territoriales

P.J. : 1. Une fiche d'information avec la répartition de droit commun du prélèvement et du reversement au titre du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres (fiche à compléter de la ventilation définitive retenue par l'ensemble intercommunal) ;
2. Une fiche d'information avec les différentes données permettant le calcul des répartitions dérogatoires au titre du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres.

Conformément aux orientations fixées par le Parlement en 2011 (article 125 de la loi de finances initiale pour 2011), l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal.

Ce mécanisme de péréquation appelé fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Les prélèvements et les reversements du FPIC 2022 pour chaque ensemble intercommunal (ensemble constitué d'un établissement public de coopération intercommunale – EPCI – et de ses communes membres au 1er janvier de l'année de répartition) et chaque commune isolée ont été calculés et leurs montants ont été mis en ligne sur le site internet de la DGCL le 19 juillet 2022.

Vous trouverez en pièce jointe le détail de la répartition dite « de droit commun » du prélèvement et/ou du reversement entre votre EPCI et ses communes membres établi selon les dispositions des articles L.2336-3 et L.2336-5 du CGCT. **Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant de votre EPCI peut procéder à une répartition alternative du prélèvement et/ou reversement dans un délai de deux mois à compter de cette présente information.**

Il vous appartient donc désormais de vous prononcer sur la répartition du FPIC entre votre EPCI et ses communes membres.

Trois modes de répartition entre l'EPCI et ses communes membres au titre du FPIC sont possibles :

1. Conserver la répartition dite « de droit commun » dont le détail vous est transmis dans la fiche d'information ci-jointe : dans ce cas, il suffit de nous faire retour de la fiche annexée au présent courrier et d'y recopier les montants de répartition du FPIC « de droit commun » dans les colonnes « montants définitifs ». Aucune délibération n'est nécessaire dans ce cas.

2. Opter pour une répartition « à la majorité des 2/3 ». Cette répartition doit être adoptée **à la majorité des 2/3** de l'organe délibérant de l'EPCI dans un délai de deux mois. Dans ce cas, le prélèvement et/ou le reversement sont dans un premier temps répartis entre l'EPCI, d'une part, et ses communes membres, d'autre part, librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% du montant de droit commun.

Dans un second temps, la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie **en fonction au minimum des trois critères précisés par la loi**, c'est-à-dire en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal et du potentiel fiscal ou financier par habitant (ou insuffisance du potentiel fiscal/financier par habitant s'il s'agit d'un reversement) de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI, auxquels peuvent s'ajouter d'autres critères de ressources ou de charges choisis par le conseil communautaire. Le choix de la pondération de ces critères vous appartient. **Toutefois, ces modalités ne peuvent avoir pour effet ni de majorer de plus de 30% la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun, ni de minorer de plus de 30% l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.** Afin de vous aider à réaliser les calculs nécessaires à cette répartition dérogatoire, un module de simulation est mis en ligne sur le site internet de la DGCL.

3. Opter pour une répartition « dérogatoire libre ». Dans ce cas, il vous appartient de définir librement la nouvelle répartition du prélèvement et/ou du reversement, suivant vos propres critères. Aucune règle particulière ne vous est prescrite. Pour cela, l'organe délibérant de l'EPCI doit :

- a) soit délibérer à l'unanimité dans un délai de deux mois suivant la notification du prélèvement et du reversement ;
- b) soit délibérer à la majorité des deux tiers dans ce même délai avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

Les délibérations prises pour un exercice précédent ne sont pas valables pour l'exercice 2022. **Aussi, les EPCI souhaitant opter pour une répartition alternative en 2022 sont donc tenus de reprendre une délibération cette année ainsi que les communes dans le cas de la répartition libre. Les EPCI et les communes dans le cadre d'une répartition libre qui n'auront pas adopté de délibération dans les délais en 2022 auront donc de fait choisi de conserver la répartition de droit commun.**

Afin de procéder dans les meilleurs délais aux prélèvements et reversements de ce fonds, il vous appartient désormais d'en choisir le mode de répartition pour votre ensemble intercommunal. En tout état de cause et quel que soit le mode de répartition adopté, vous voudrez bien faire parvenir à mes services, dans les meilleurs délais, la fiche complétée des montants définitifs de prélèvement et reversement au titre du FPIC, dûment datée et signée, tel que choisi par votre ensemble intercommunal. Selon le choix de l'option 2 ou 3, cette fiche devra être accompagnée obligatoirement de la délibération adoptée par l'organe délibérant de votre EPCI et le cas échéant, de celles des conseils municipaux dans l'hypothèse où l'option 3b serait retenue.

Mes services effectueront la notification des montants prélevés ou versés dans les meilleurs délais possibles et restent à votre disposition pour vous apporter toute précision complémentaire.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER